

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-067

PUBLIÉ LE 13 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2023-03-10-00003 - Arrêté n°DDT/SAAT/2023/0014 portant abrogation de la carte communale de Villiers-Louis suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-03-10-00003

Arrêté n°DDT/SAAT/2023/0014 portant
abrogation de la carte communale de
Villiers-Louis suite à l'approbation du Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de
la Communauté d'Agglomération du Grand
Sénonais



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT/SAAT/2023/0014

**portant abrogation de la carte communale de VILLIERS-LOUIS
suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-4 et suivants et R163-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN Préfet de l'Yonne ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2005 approuvant la carte communale de VILLIERS-LOUIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDE/SAUER/2005-004 en date du 03 octobre 2005 approuvant la carte communale de VILLIERS-LOUIS ;

Vu le transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en matière de PLUi-H, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale en date du 27 mars 2017 ;

Vu la délibération n°210629400002 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 29 juin 2021, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) ;

Vu l'arrêté communautaire n°ARR2207150547TEDT du 15 juillet 2022 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme intercommunal et son volet habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ainsi qu'aux projets d'abrogation des cartes communales de VILLIERS-LOUIS et ROUSSON ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 7 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 15 décembre 2022 qui abroge les cartes communales de ROUSSON et VILLIERS-LOUIS et approuve le PLUi-H de la communauté de communes ;

Considérant que la commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique commune portant sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLUi-H a été réalisée et qu'une délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, autorité compétente en la matière, a abrogé la carte communale de VILLIERS-LOUIS et approuvé le PLUi-H ;

Considérant qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de VILLIERS-LOUIS ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article unique :

La carte communale de VILLIERS-LOUIS est abrogée.

Fait à Auxerre, le 10 MARS 2023

Le Préfet,



Pascal JAN

Le Préfet de l'Yonne, la directrice départementale des territoires ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr